

## Europe

### CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

#### **PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

ÉTABLISSANT LE 3ÈME PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL DE L'UNION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ POUR LA PÉRIODE 2014-2020, INTITULÉ «LA SANTÉ EN FAVEUR DE LA CROISSANCE»  
COM (2011) 709 [INTRODUITE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE LE 9 NOVEMBRE 2011]

---

#### **Aperçu**

Document	proposition de règlement; texte destiné à un processus législatif
Domaine	Traité sur le fonctionnement de l'UE: Titre XIV, Santé publique, article 168

#### **Contexte**

La santé occupe une place importante dans la stratégie Europe 2020.

Ce troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) met l'accent sur les liens entre la croissance économique et la bonne santé de la population.

Le Règlement proposé abroge la Décision 1350/2007/CE.

#### **But du programme**

Le programme «La santé en faveur de la croissance» poursuit les objectifs généraux suivants:

- élaborer des outils et des mécanismes communs au niveau de l'Union pour faire face à la pénurie de ressources humaines et financières et faciliter l'intégration de l'innovation dans les soins de santé;
- améliorer l'accès aux connaissances et aux informations médicales sur certains états pathologiques;
- recenser et diffuser de bonnes pratiques validées en vue d'améliorer la prévention vis-à-vis des principaux facteurs de risque que sont le tabagisme, l'abus d'alcool, l'obésité et le VIH/sida;
- améliorer la préparation et la coordination en situation d'urgence sanitaire.

#### **Incidence sur le budget de l'UE**

Les crédits prévus pour l'exécution du programme pendant la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020 s'élèvent à 446 millions d'euros (prix courants). Ce montant correspond au budget proposé pour le programme de santé dans la communication COM (2011) 500: «Un budget pour la stratégie Europe 2020».

---

<sup>1</sup> Voir également: le projet de budget général de l'UE pour l'exercice 2012 (COM (2011) 300), la proposition de Règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (COM (2011) 398), et les fiches de synthèse qui s'y rapportent.

## Subsidiarité et proportionnalité

Selon l'analyse d'impact, les participants aux différentes consultations ont exprimé leur pleine adhésion au programme de santé.

La Commission européenne justifie une action de l'UE en se fondant sur l'article 168 TFUE. Cette disposition prévoit notamment que l'action de l'Union complète les politiques des États membres en matière de santé publique, en particulier concernant la coordination et les aspects transfrontaliers.

La Commission entend privilégier une action dans les domaines où une valeur ajoutée au niveau de l'UE peut être démontrée: échange de connaissances et de bonnes pratiques entre les États membres, élaboration d'un système de référence, renforcement des économies d'échelle, meilleure utilisation des ressources financières, soutien à l'innovation en matière de santé.

La proposition fait l'objet d'un examen de subsidiarité au sein de plusieurs parlements nationaux.

**Un avis sur le respect du principe de subsidiarité peut être rendu jusqu'au 16 janvier 2012.**

## En savoir plus

Vous pouvez consulter le document via le lien ci-dessous (Ctrl + cliquer sur le lien):

➤ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0709:FIN:FR:PDF>

Vous pouvez consulter les travaux des parlements nationaux relatifs à cette proposition sur IPEX (InterParliamentary EU information eXchange, [www.ipex.eu](http://www.ipex.eu)):

Documents→ Recherche avancée/ Code:  Année:   
Numéro:

\* \*  
\*

Rédaction: Laurent Pottier